



Avis N° 003/2017 du 13 avril 2017 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande de FamilySearch Internationale (FSI) portant sur la protection des données des personnes décédées et « l'exception d'intérêt public » dans le traitement des documents d'archives.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, Madame et Messieurs :

- BIO TCHANE MAMADOU Ismath
- DEGBEY K. Jocelyn
- LEKOYO Imourane
- BENON Nicolas
- ZOUMAROU Wally Mamoudou
- YEKPE Guy-Lambert
- TCHOBO Valère
- ABOU SEYDOU Amouda
- OKE Soumanou
- MADODE Onésime Gérard

Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination par le Président de la République de madame Félicité AHOUANOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés;

Vu le décret n°2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de madame Ismath BIO-TCHANE et de monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu la demande d'avis de FamilySearch International (FSI) en date du 02 Mars 2016 relative à la protection des données des personnes décédées et « l'exception d'intérêt public » dans le traitement des documents d'archives;

Vu le rapport du Commissaire MADODE Onésime Gérard de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement Madame Félicité AHOUANOGBO née TALON, qui a fait ses observations,

Emet l'avis ci-après :

I- Contexte

En vue de procéder à certaines activités de traitement de données à caractère personnel au Bénin, FamilySearch International , association à but non lucratif, immatriculée dans l'état de l'Utah aux USA, dont l'objet est de procéder au traitement de renseignements personnels, de documents d'archives, a adressé à la CNIL, le 02 mars 2016, par l'organe du Cabinet d'Avocats POGNON, une demande d'avis relative aux traitements des données généalogiques au format numérique, des données à caractère personnel des personnes décédées et celles contenues dans les archives originales.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, et de l'article 62 du Règlement intérieur, la (CNIL) est habilitée à étudier la demande et à y donner suite.

II- Examen de la demande

2-1. Sur le principe de la pertinence des données :

De l'analyse de la demande d'avis de FamilySearch International (FSI), il ressort que les clauses limitatives de responsabilités et les conditions générales respectent les dispositions de l'article 5.d de la loi 2009-09 du 22 mai 2009, qui prévoit que les traitements de données à caractère personnel doivent «être adéquats, pertinents et non excessifs au regard des finalités pour lesquelles ces données sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ».

En l'espèce, FSI souhaite l'avis de la CNIL sur le traitement des documents d'archives, sans le consentement des personnes figurant dans ses documents ou les ayants droits, en vertu de l'exception d'intérêt public.

L'article 5 de la loi informatique et libertés prévoit qu' « un traitement à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :

- a) être collectées et traitées de manière loyale et licite ;
- b) être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;
- c) ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées... ».

Selon les dispositions de l'article 6 de la loi sur la protection des données personnelles : « Il est interdit, sauf consentement exprès de la personne concernée, de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale des personnes ou des données relatives à la santé, à la vie sexuelle de ces personnes ».

Toutefois, le même article prévoit en son dernier alinéa, que pour des motifs d'intérêt public, il peut être fait exception à l'interdiction ci-dessus, sur proposition ou avis conforme de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Au regard de ce qui précède, cette démarche constitue un risque lié à la protection des données personnelles car, au vu des renseignements fournis par le requérant, la collecte se

fera sans le consentement des personnes concernées ou leurs ayants droits pour les personnes décédées.

Il importe de souligner, que les archives sont régies par le décret N°2007-532 du 02 Novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement des archives nationales. Selon l'article 32 de ce décret, tout document versé aux Archives Nationales, aux Archives Départementales et aux Archives Communales, ne peut être communiqué au public qu'après 30 ans. Les nationaux ont accès à ces documents sur présentation d'une pièce d'identité et les étrangers sur autorisation du directeur des Archives Nationales.

Les documents de moins de 30 ans d'âge ne sont communicables, que sur autorisation du comité permanent, en accord avec l'administration, le service, l'organisme, l'entreprise ou l'établissement ayant effectué le dépôt des documents archivés. Les documents, dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques, continueront d'être communiqués sans restriction à toute personne qui en fait la demande.

Ainsi, dès l'instant où une personne est identifiée, celle-ci doit donner son consentement préalable. A défaut, la CNIL doit interdire le traitement, sauf si le motif d'intérêt public est justifié par un acte sur demande et autorisation des Archives Nationales, mais aussi par la CNIL.

2-2. En ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des personnes déjà décédées.

Le requérant sollicite l'avis de la CNIL sur le principe de collecte des renseignements généalogiques des personnes décédées. Pour des nécessités pratiques de gestion d'une succession, les ayants droits peuvent estimer nécessaire d'avoir accès aux données personnelles du défunt, de consulter les messages reçus, envoyés, ou encore obtenir des informations cruciales au sujet de ses comptes bancaires ou sur ces créances.

En effet, si dans le droit positif béninois, toutes les données personnelles ne sont pas protégées après le décès, certaines en revanche, comme le droit d'auteur, qui est exercé par les ayants droits pendant une durée de 70 ans, le sont et leur violation est punie par le code pénal.

Dans le cas où il s'agit d'une photo ou d'un texte qui est une donnée personnelle sensible du défunt, les ayants droits pourront légitimement, revendiquer leur droit d'auteur et la protection de l'œuvre du parent défunt. En cas de décès des personnes dont les données

personnelles sont publiées en ligne, il est possible, uniquement aux ayants droits, d'avoir accès aux données mises en ligne par le défunt. En effet, l'accès à ces données par des tiers est interdit, pour des raisons d'atteinte à la vie privée ou à la dignité humaine du défunt, plus généralement d'atteinte à la famille.

III- Par ces motifs,

La Commission recommande à FamilySearch International (FSI) d'introduire une demande auprès de la direction des Archives nationales pour la collecte des documents d'archives, sans le consentement des personnes concernées, en vertu de l'« exception de l'intérêt public » et auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour l'autorisation préalable de traitement.

De même dans le cas où FamilySearch International serait autorisée à disposer des données des personnes décédées par les Archives nationales, elle devra attendre 70 ans après la date d'autorisation avant la publication de ces données, sous réserve de l'autorisation de la CNIL.

En effet, la protection des données, bien que présente dans le paysage juridique américain, n'offre pas de garanties suffisantes. En réalité, il n'existe aux Etats-Unis, ni des lois spécifiques à la protection des données à caractère personnel, ni d'autorité de protection de ces données.

Le Privacy Act (loi sur la protection de la vie privée) est le principal cadre juridique protégeant les données à caractère personnel détenus essentiellement par les administrations publiques aux Etats-Unis et cadre juridique pour couvrir le secteur privé. Mais cette loi présente des insuffisances.

En vertu de cette loi, l'accès aux fichiers peut être limité pour les citoyens européens et africains.

Cependant, le Freedom of Information Act (FOIA-loi relative à la liberté de l'information) donne la possibilité à toute personne d'accéder aux fichiers tenus par les autorités publiques américaines.

Aussi, la Commission attire-t-elle l'attention du requérant sur le fait que, en cas de recours à un sous-traitant, pour le traitement et le stockage des données, la responsabilité incombe entièrement au responsable de traitement, compte tenu de la particularité que présente l'environnement juridique des USA en matière de protection des données personnelles.

De même la responsabilité des Archives Nationales demeure engagée en cas de fuite d'informations ou de défaillance dans le système s'il autorisait une telle demande.

Le Président

Etienne Marie FIFATIN

